

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_042_A | Littérature, sodomie, hérésie, homosexualité. \[A\]CollectionBoite_042_A-1-chem | \[Homosexualité ?\]](#)
[ItemPromenade de cours \[Homosexualité ?\].](#)

Promenade de cours [Homosexualité ?].

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb042_A_f0034

SourceBoite_042_A-1-chem | [Homosexualité ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 30/01/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Promenade de Louis (H)

34

"Les mignons de Picieuz
viennent par les deux yeux
Aux sermons qui les attendent
Et hant-ou pour vérité
Que d'un ou d'autre côté
Mieux ont ce qui ils prétendent."

La Promenade de Louis.

à Paris 1653.

publié par Edouard de Barthélemy

dans le Bulletin de Bibliophile

mai 1860. n° 1284-1289.

variété hu)-ettit. X. n° 25-34



(130)

18
Projet de loi (H.) sur le régime des eaux

de l'Etat et des départements
Régime des eaux de surface
Art. 1er. Les eaux de surface sont régies par l'Etat et les départements.

Art. 2. Les départements ont le droit de prendre des arrêtés pour l'usage des eaux de surface.
Art. 3. Les départements ont le droit de créer des services publics pour l'usage des eaux de surface.

Art. 4. Les départements ont le droit de créer des services publics pour l'usage des eaux de surface.

Art. 5. Les départements ont le droit de créer des services publics pour l'usage des eaux de surface.

Art. 6. Les départements ont le droit de créer des services publics pour l'usage des eaux de surface.

Art. 7. Les départements ont le droit de créer des services publics pour l'usage des eaux de surface.

